



Règles de fonctionnement du comité d'enquête

Constitué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*
(RLRQ, c. I-13.3)

Coordination et rédaction

Direction de la titularisation et des analyses qualitatives de la main-d'œuvre du réseau

Planification de la main-d'œuvre du réseau

Main-d'œuvre du réseau et formation professionnelle

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-73973-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-107-61_w2

Table des matières

Préambule	1
1 Composition	1
2 Mandat et cadre législatif	1
3 Pouvoirs et immunité.....	2
4 Confidentialité des enquêtes et conflits d'intérêts	2
5 Déroulement de l'enquête	3
5.1 Désignation des membres	3
5.2 Dispositions générales	3
5.3 Enquête.....	4
5.4 Avis préliminaire.....	4
5.5 Expertises.....	5
5.6 Règles additionnelles spécifiques aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel	5

Préambule

Les présentes règles ont été élaborées conformément aux exigences de l'article 28.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique*¹ (« la LIP ») prévoyant que le comité d'enquête (« le comité ») établit les règles de fonctionnement applicables à ses enquêtes, lesquelles comprennent des mesures particulières aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel².

1 Composition

- 1.1 Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et qui, de l'avis de la ou du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les autres membres ont une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures, handicapées ou vulnérables. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que la ou le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.
- 1.2 Chaque enquête du comité est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête.

2 Mandat et cadre législatif

- 2.1 Le comité est constitué en vertu de l'article 28.0.1 de la LIP et a pour mandat d'enquêter afin de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante qui lui sont soumises.
- 2.2 Le comité agit en toute indépendance et avec impartialité. Il contribue notamment à la protection des élèves et au maintien de la confiance du public à l'égard de la fonction enseignante.
- 2.3 Tout membre du comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec diligence, célérité et de manière juste et impartiale.
- 2.4 Les enquêtes du comité sont principalement encadrées par les articles 28 à 33 et 34.4 de la LIP.

¹ *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3).

² Dans le présent document, l'expression « centre de services scolaire » désigne également les commissions scolaires.

- 2.5** À la demande de la ou du ministre, le comité lui donne son avis sur l’opportunité d’enjoindre au centre de services scolaire de relever un enseignant de ses fonctions, avec traitement, pour la durée de l’enquête du comité, et de suspendre l’autorisation d’enseigner de l’enseignant pour la même durée.
- 2.6** Le comité peut, s’il l’estime nécessaire, soumettre à la ou au ministre une demande d’élargissement de son enquête.
- 2.7** Le comité soumet des conclusions motivées. Il n’impose aucune sanction et ne formule aucun avis ou recommandation quant à la sanction devant être imposée par la ou le ministre à l’enseignant visé par l’enquête.

3 Pouvoirs et immunité

- 3.1** Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu’il estime nécessaires à la conduite de ses enquêtes et prendre connaissance de tout dossier pertinent.
- 3.2** Les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les commissions d’enquête*³ dans la conduite de leurs enquêtes.
- Ainsi, les membres du comité jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure pour tout acte fait ou omis dans l’exécution de leurs devoirs.
- Nulle injonction et nul pourvoi prévus au paragraphe 2 du premier alinéa de l’article 529 du *Code de procédure civile*⁴ ni aucune autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter l’enquête du comité.
- 3.3** Le président du comité établit les règles de régie interne du comité.

4 Confidentialité des enquêtes et conflits d’intérêts

- 4.1** Sauf dans les mesures prévues par la loi, les dossiers, les informations, la documentation et les rencontres du comité sont confidentiels.
- 4.2** Tout membre du comité doit, dans l’exercice de ses fonctions, éviter de se placer dans une situation de conflit d’intérêts.

³ *Loi sur les commissions d’enquête* (RLRQ, c. C-37).

⁴ *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

- 4.3** Tout membre du comité qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit immédiatement en informer le président du comité. Si le président est en conflit d'intérêts, il en informe immédiatement la ou le ministre.
- 4.4** Un membre du comité ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

5 Déroulement de l'enquête

5.1 Désignation des membres

- 5.1.1 Lorsque la ou le ministre soumet une situation au comité, le président du comité assigne l'enquête relative au dossier à trois membres, dont l'un est avocat ou notaire.
- 5.1.2 Le président du comité désigne le membre qui préside l'enquête et en informe la ou le ministre, le plaignant, l'enseignant et le centre de services scolaire.
- 5.1.3 Les membres désignés pour mener une enquête du comité ne peuvent tenir une rencontre en l'absence de l'un d'eux.

5.2 Dispositions générales

- 5.2.1 Le comité est maître de son enquête et de sa procédure.
- 5.2.2 L'enseignant convié à une rencontre a le droit d'être accompagné par une seule personne.
- 5.2.3 Les personnes qui témoignent, qui accompagnent ou qui assistent aux rencontres doivent observer une attitude digne et respectueuse et ne doivent pas nuire à son bon déroulement. À défaut, le comité mettra fin à la rencontre.
- 5.2.4 Seules les personnes autorisées peuvent assister à la rencontre. Toute présence non autorisée entraînera la fin de la rencontre.
- 5.2.5 Les rencontres se déroulent par visioconférence, à moins de décision contraire du comité.
- 5.2.6 Les personnes conviées à une rencontre par visioconférence doivent s'assurer d'être dans un endroit permettant la confidentialité et la fluidité des échanges.
- 5.2.7 La force probante des éléments de preuve et des témoignages est laissée à l'appréciation des membres du comité.
- 5.2.8 L'enquête du comité commence lorsqu'il reçoit le dossier ainsi que tous les documents qui y sont reliés. Elle se termine par la transmission de ses conclusions motivées.

5.3 Enquête

- 5.3.1 Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s’y rapportent, le comité convoque séparément l’enseignant et, le cas échéant, le plaignant à une rencontre préliminaire.
- 5.3.2 Le comité détermine les témoins qui seront entendus dans le cadre de son enquête.
- 5.3.3 Le comité avise chaque témoin de l’heure et de l’endroit de la rencontre à laquelle ils sont conviés.
- 5.3.4 Le comité rencontre les témoins de manière individuelle, en l’absence de toute autre personne.
- 5.3.5 Le comité peut, s’il l’estime pertinent pour son enquête, rencontrer de nouveau une personne ayant déjà été rencontrée.
- 5.3.6 Les témoins mineurs ou vulnérables peuvent, sur permission du comité, être accompagnés d’une personne de confiance de leur choix. Cette personne ne peut être un autre témoin susceptible de témoigner dans le dossier. Le témoin doit fournir au comité le nom et le lien qu’il a avec la personne de confiance.
- 5.3.7 Tout témoin peut, sur permission du comité, être accompagné d’un animal d’assistance.
- 5.3.8 Sur demande d’un témoin et lorsque la situation le justifie, le comité peut prendre toute mesure afin d’assurer l’anonymat d’un témoin.
- 5.3.9 L’absence de l’enseignant convoqué à une rencontre ne suspend pas les travaux du comité. Une preuve justificative est exigée pour l’obtention d’une nouvelle rencontre. Toutefois, aucune autre rencontre ne sera autorisée si l’enseignant a fait l’objet d’une expulsion d’une rencontre ou s’il met fin à la rencontre sans l’autorisation du comité.

5.4 Avis préliminaire

- 5.4.1 Le Comité transmet à l’enseignant un avis préliminaire contenant les faits et documents retenus, ainsi que la conclusion projetée.
- 5.4.2 Dans les 30 jours suivant la réception du rapport préliminaire, l’enseignant produit ses observations écrites ainsi que tous les documents supplémentaires qu’il estime pertinents pour son dossier.
- 5.4.3 Après avoir pris en considération les observations de l’enseignant, ou, à défaut, à l’expiration du délai imparti, le comité transmet ses conclusions motivées à la ou au ministre, au plaignant, à l’enseignant et au centre de services scolaire.

5.5 Expertises

- 5.5.1 Le comité peut consulter un expert s'il l'estime nécessaire. Le comité n'est pas lié par le témoignage d'un expert.

5.6 Règles additionnelles spécifiques aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel

- 5.6.1 Le comité ne convoque pas la personne ayant vécu la situation de violence à caractère sexuel reprochée à l'enseignant à une rencontre, sauf si elle exprime de manière expresse sa volonté d'être rencontrée ou si le comité estime qu'une telle rencontre est indispensable à son enquête.
- 5.6.2 Le comité doit tenir compte de toute demande raisonnable d'accommodement soumise par une personne ayant vécu une situation de violence à caractère sexuel. Il doit également lui offrir la possibilité de choisir son interlocuteur privilégié parmi les membres du comité.
- 5.6.3 Seules les personnes dont le comité estime la présence strictement nécessaire au bon déroulement de l'enquête peuvent assister à la rencontre.
- 5.6.4 Le comité peut solliciter la collaboration de toute personne ou de tout organisme qu'il estime nécessaire afin de faciliter le déroulement de la rencontre.
- 5.6.5 Le comité peut choisir tout endroit qu'il estime sécurisant et peut mettre en place tout dispositif ou toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer le bien-être de la personne ayant vécu la situation de violence à caractère sexuel et le bon déroulement de la rencontre.
- 5.6.6 Le comité n'admet aucun fait reposant sur des mythes et stéréotypes.
- 5.6.7 À moins d'une indication contraire du président du comité, les enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel sont traitées en priorité.

